

Différend : 2025-005

Date : 2025-02-20

Description du différend :

Le 30 janvier 2025, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) à la suite de l'examen d'une plainte.

Selon l'avis de contravention, le BC est d'avis que « *la remplaçante occasionnelle agissait aussi à titre d'assistante depuis plus de 6 mois sans avoir réalisé la formation de 12 heures portant sur le développement de l'enfant tel que le prévoit la réglementation.* ». Par conséquent, le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 58 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE).

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention, car elle considère que le BC n'a pas fourni de détails sur les faits reprochés, qu'il n'a pas effectué ses propres vérifications par une visite à l'improviste, que la RSGE accueillant six enfants n'est pas tenue d'être assistée, que la RSGE a fait appel aux services de la remplaçante à trois reprises en 2023 et qu'après cette période, la RSGE n'a plus fait appel à la remplaçante.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 58 du RSGEE prévoit que la responsable a l'obligation de s'assurer que la personne qui l'assiste ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant, et ce, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction.

Bien que le BC soit d'avis que la personne semblait agir à titre d'assistante plutôt que de remplaçante, la RSGE prétend que cette personne a agi uniquement à titre de remplaçante occasionnelle en 2023 tel qu'il apparaît au registre de remplacement.

Il est important de préciser qu'il revient au BC de fournir les éléments de preuve afin de soutenir ses prétentions qui ont mené à l'émission d'un avis de contravention. Ces éléments peuvent, notamment, être : le témoignage des personnes impliquées, un rapport de visite à l'improviste ou tous autres documents pertinents.

Comme mentionné, le BC prétend dans son avis de contravention, que la personne remplaçante agissait aussi comme assistante et ce, sur une période de plus de 6 mois. Cependant, le BC ne donne aucune précision sur la période visée.

De plus, concernant les plaintes reçues et appels aux parents, le BC n'apporte aucune précision notamment quant à leurs dates, le lien avec la contravention, les jours concernés ou sur la validation des informations reçues.

Ainsi, considérant que le BC n'a présenté aucun élément de preuve fiable et objectif permettant de démontrer que la remplaçante occasionnelle agissait aussi comme assistante ;

L'avis de contravention **n'est pas justifié.**